



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

76/jjpr/bmo

## Arrêté du 7 mars 2024

**portant mise en demeure à la société TRONOX FRANCE SAS de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thann et portant mesure conservatoire au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement**

### Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les Livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I et L.512-20;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°010150 du 25 janvier 2001 portant autorisation d'exploiter à la société Millenium Inorganic Chemicals Thann SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement prescriptions complémentaires à la société Millenium Inorganic Chemicals Thann SAS ;
- VU** le rapport du 01 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 12 février 2023 ;
- VU** le courrier de la société TRONOX FRANCE SAS apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, rédigé le 22 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2024, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté :

- Que les opérations de chargement du TiO<sub>2</sub> en suspension (liquide susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles) sont réalisés sur une aire dédiée, non étanche (du fait de la présence d'un obturateur mobile sur l'avaloir au droit de la zone, non étanche par conception), et que la zone n'est pas prévue pour récupérer l'intégralité des produits épandus en cas d'accident sans déversement dans le réseau d'eau pluviale du site ; ces éléments sont contraires aux dispositions de l'article 9.2c de l'arrêté préfectoral du 25/01/2001 susvisé,
- que l'exploitant ne respecte que partiellement les préconisations du fabricant en matière de maintenance préventive des turbidimètres mis en place en vue de détecter un flux polluant émis par les installations et à détourner au bassin de confinement du site avant rejet. Ces éléments montrent que contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 susvisé, l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures dans l'entretien de ses installations pour prévenir en toutes circonstances la dissémination d'un produit pouvant présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que l'exploitant a procédé à une opération de maintenance sur l'un de ses turbidimètres consistant à un nettoyage sans s'assurer que cette opération n'entraînerait pas la dissémination de matière polluante dans l'environnement en opposition aux dispositions prévues par les articles 2.1.1 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 susvisé,
- que l'exploitant ne met pas en œuvre de méthode fiable pour la caractérisation de la coloration dans le milieu naturel, en opposition aux dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

**CONSIDÉRANT** que la demande de reformulation de l'exploitant concernant le deuxième point du premier considérant du présent arrêté ne remet pas en cause le constat de non-conformité établi par l'Inspection en date du 19 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande circonstanciée de l'exploitant, de délais supplémentaires pour la réalisation de l'article 2 du présent acte est partiellement recevable, mais qu'il convient de considérer que cette demande doit être assortie de mesures conservatoires afin de préserver jusqu'à la mise en conformité une situation acceptable pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures conservatoires doivent être considérées comme des mesures d'urgence au sens de l'article L.512-20 du code de l'environnement compte tenu de l'accident survenu en lien avec la non-conformité pour laquelle l'exploitant demande la mise en œuvre de délai supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il y a lieu d'introduire des délais intermédiaires afin de garantir dans la l'avancement du processus de mise en conformité décrit par l'exploitant dans son courrier du 22 février 2024 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société TRONOX FRANCE SAS dont le siège social est situé 95 Rue du Général de Gaulle à Thann est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 :**

**Avant le 31/12/2024**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.c de l'arrêté préfectoral du 25/01/2001 susvisé :

*«Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.»*

### **Article 3 :**

Dans le cadre de l'application de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

#### **Dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté :**

- Mise en œuvre système d'obturation étanche sur la zone de chargement du TiO<sub>2</sub> en suspension,
- mise en œuvre de procédure de chargement du TiO<sub>2</sub> en suspension permettant de limiter les transferts de produit vers le réseau eaux pluviales, lors des phases de récupération des effluents épandus,
- mise en œuvre d'audit interne sur l'application de ces procédures. Les résultats de ces audits sont formalisés et tenus à la disposition de l'Inspection.

**Avant le 30 juin 2024**, l'exploitant transmet à l'Inspection, l'étude de détail mentionnée à l'étape n°4 de son planning de mise en conformité annexée à son courrier du 22 février 2024 susvisé.

### **Article 4 :**

**Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 susvisé :

*«Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 1000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.[...]»*

### **Article 5 :**

**Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 susvisé :

*«L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

*[...]*

*prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des*

*dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.»*

**Article 6 :**

**Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé :

*«II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.[...] »*

**Article 7 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 7:- Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 7 mars 2024

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Mulhouse  
Secrétaire général suppléant

**SIGNÉ**

Alain CHARRIER